


Le Président
Xavier Nicolas



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 22 décembre, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en son siège sis 2 rue Verdun – 28250 SENONCHES-, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS, élu le 15 juillet 2020, dans la salle des conseils de la Mairie de Senonches, sur convocation qui a été établie et adressée le 13 décembre 2022.

Le nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance était de 28.

Etaient présents :

Boissy-lès-Perche : M. Christophe LEFEBURE,

La Chapelle-Fortin : M. Gérard DESVAUX,

Digny : Mme Christelle LORIN,

La Ferté-Vidame : Mme Catherine STROH, M. Jean-François BEGE,

Lamblore : M. Gérard Le BALC'H,

Louvilliers-lès-Perche : Mme Marie-Christine LOYER,

La Puisaye : M. Philippe DEBATISSE

Morvilliers : Mme Bernadette TREMIER,

Rohaire : M. Christian BICHON,

Senonches : M. Xavier NICOLAS, M. Jacques DESMONTS, M. Eric GOURLOO, Mme Claudine MEUNIER, M. Aurélien MOREAU, Jacky VIGNERON, Mme Emilie BAUER, Mme Janine DUTTON, Mme Liliane YVEN.

Excusés : M. Laurent BOURGEOIS (pouvoir à M. GOURLOO), M. Jean-Marc VASSEUR, M. Philippe PENNY (pouvoir à Mme LOYER), M. Pascal BIROLLEAU (pouvoir à M. MOREAU), Mme Elodie BOSSENNEC (pouvoir à M. NICOLAS), M. Patrick LAFAVE.

Absents : M. Emmanuel CHAUVEAU, Mme Kristell CHEVREAU, M. Francis DOS REIS,.

Inscrits : 28

Présents : 19

Votants : 23

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance : **Madame Catherine STROH.**

ARRET DE PROJET D'ELABORATION PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DES FORETS DU PERCHE ET BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2018, la Communauté de Communes des Forêts du Perche a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal définissant les objectifs à poursuivre et les modalités de concertation publique et validant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porte sur les aspects suivants :

- Dynamiser le développement socio démographique du territoire en permettant l'accueil d'une nouvelle population dans un souci de diversité en matière de logements et en sachant que les façons de travailler et de se déplacer évoluent et seront à l'avenir moins sources de nuisances et de pollution (télétravail notamment avec le déploiement de la fibre optique, véhicules hybrides et électriques) ;
- Mettre en place des conditions favorables au maintien et au développement de l'activité économique industrielle et artisanale ;
- Maintenir la diversité de l'activité économique agricole ;
- Affirmer l'économie touristique du territoire au travers de ses ressources patrimoniales naturelles et bâties ;
- Conforter l'armature urbaine du territoire en matière d'équipements, commerces et services ;
- Conforter le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti), la préservation et le développement des liaisons douces ;
- Doter le territoire d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein des Conseils Municipaux des communes membres.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein du Conseil Communautaire le 20 octobre 2022.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a, lors de la délibération du 1^{er} février 2018, défini les modalités de la concertation publique avec les habitants de la Communauté de Communes et les personnes intéressées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la Délibération du Conseil Communautaire.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire est appelé à arrêter le bilan de la concertation et à arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-14, L.103-2 et R. 153-3
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2018, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation

- **Vu** les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein des Conseils Municipaux des communes membres
- **Vu** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022
- **Vu** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente délibération
- **Vu** les différentes pièces composant le projet d'élaboration du PLUI
- **Considérant** les objectifs qui ont conduit la Communauté de Communes à engager l'élaboration du PLUI
- **Considérant** les modalités et le bilan de la concertation avec le public
- **Considérant** que la concertation afférente au PLUI s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 1^{er} février 2018
- **Considérant** les débats qui se sont tenus au sein des Conseils Municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- **Considérant** le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 20 octobre 2022
- **Considérant** que le projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à toutes personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARRETE le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103.6 du Code de l'urbanisme, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Forêts du Perche, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 1^{er} février 2018

ARRETE le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tel qu'il est annexé à la présente délibération

PRECISE que conformément aux articles L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera soumis :

- Aux avis des Personnes Publiques Associées, aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés. Ils disposent de 3 mois pour rendre un avis.
- A l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- A l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

- Puis à enquête publique après retour des avis précités, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration, le dossier du projet de PLUI tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres pendant un mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président



Xavier NICOLAS

